



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-036-2025-10

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

- IDF-2025-10-06-00009 - Arrêté n° 2025-266 portant autorisation de réduction de 440 à 350 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix-Rouge Française (SSIAD CRF)?? (4 pages) Page 5
- IDF-2025-10-07-00009 - Arrêté n°2025 - 268 portant autorisation de modification de capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Isatis sis au 5 avenue d'Italie à Paris (75013) géré par l'association Isatis (2 pages) Page 10
- IDF-2025-10-09-00011 - Arrêté ° 2025 - 253 -Arrêté réglementaire n° 2025/42/DGAS/DA/SECQ portant fermeture de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » sis 13 avenue de Fussy à Crouy-sur-Ourcq??77840?? (3 pages) Page 13

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

- IDF-2025-10-02-00027 - Décision n°DOS-2025/2339 relative à la demande présentée par la SAS CIMMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMMA (CIM Masséna) . (6 pages) Page 17
- IDF-2025-10-02-00028 - Décision n°DOS-2025/2340 relative à la demande présentée par la SAS SYMBIOCARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SYMBIOCARE . (6 pages) Page 24
- IDF-2025-10-02-00029 - Décision n°DOS-2025/2341 relative à la demande présentée par la SAS IRM rue de Grenelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Paris 7 . (6 pages) Page 31
- IDF-2025-10-02-00030 - Décision n°DOS-2025/2342 relative à la demande présentée par la SAS CIMP20 - Imagerie Paris 20 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS 20 . (6 pages) Page 38
- IDF-2025-10-02-00031 - Décision n°DOS-2025/2343 relative à la demande présentée par la SELAS ATPHOTON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie ATPHOTON. (7 pages) Page 45
- IDF-2025-10-02-00032 - Décision n°DOS-2025/2345 relative à la demande présentée par la SCM IMEGA PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM IMEGA PARIS. (6 pages) Page 53

IDF-2025-10-02-00033 - Décision n°DOS-2025/2348 relative à la demande présentée par la SAS MAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MAT PARIS XV. (6 pages)	Page 60
IDF-2025-10-02-00034 - Décision n°DOS-2025/2352 relative à la demande présentée par la SCM CENTRE DE NEUROLOGIE AVANCEE (CENA) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CENA. (6 pages)	Page 67
IDF-2025-10-02-00035 - Décision n°DOS-2025/2354 relative à la demande présentée par la SAS IRM Scanner Batignolles Montmartre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Scanner Paris Caulaincourt. (6 pages)	Page 74
IDF-2025-10-02-00036 - Décision n°DOS-2025/2359 relative à la demande présentée par la CIEM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre CIEM. (6 pages)	Page 81
IDF-2025-10-02-00037 - Décision n°DOS-2025/2364 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE LA MUETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE LA MUETTE. (6 pages)	Page 88
IDF-2025-10-02-00038 - Décision n°DOS-2025/2367 relative à la demande présentée par la SAS IRM DROUOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Drouot Sport. (7 pages)	Page 95
IDF-2025-10-02-00039 - Décision n°DOS-2025/2380 relative à la demande présentée par la SELAS IMCCN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMCCN. (6 pages)	Page 103
IDF-2025-10-02-00040 - Décision n°DOS-2025/2413 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE IFEEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IFEEN. (6 pages)	Page 110
IDF-2025-10-02-00041 - Décision n°DOS-2025/2438 relative à la demande présentée par la SAS SCANNER PYRENEES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCANNER PYRENEES. (5 pages)	Page 117

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2025-10-16-00004 - Arrêté de tarification fixant la DGF 2025 du CPOM CHRS Amicale du Nid (ADN) (4 pages)	Page 123
--	----------

IDF-2025-10-16-00001 - Arrêté portant dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) gérés par la Croix Rouge Française (4 pages)	Page 128
IDF-2025-10-16-00002 - Arrêté Tarification 2025 CPOM Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) (4 pages)	Page 133
IDF-2025-10-16-00003 - Arrêté tarification fixant la DGF 2025 du CPOM CHRS Fondation Falret (4 pages)	Page 138
IDF-2025-10-16-00005 - Arrêté portant sur la tarification DGC 2025 du CPOM Fondation Armée du Salut (4 pages)	Page 143

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-06-00009

Arrêté n° 2025-266 portant autorisation de réduction de 440 à 350 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix-Rouge Française (SSIAD CRF)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2025 - 266

#### portant autorisation de réduction de 440 à 350 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par la Croix-Rouge Française (SSIAD CRF)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-189 du 11 mai 2018 portant autorisation de regroupement de l'antenne de Chatenay-Malabry au sein du SSIAD principal d'Antony et des antennes d'Issy les Moulineaux et de Sèvres sur un nouveau site situé à Issy les Moulineaux du SSIAD CRF, portant sa capacité totale à 440 places (412 places pour personnes âgées, 8 places pour personnes handicapées et 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer-ESA) ;

- CONSIDÉRANT** le courrier en date du 25 juillet 2025 par lequel le gestionnaire du SSIAD a informé l'ARS de déménagement de l'antenne d'Issy les Moulineaux et proposé une réorganisation de l'offre de places SSIAD sur le territoire des Hauts de Seine ;
- CONSIDÉRANT** le courrier de réponse de l'ARS en date du 29 juillet 2025, acceptant la proposition de réduction de capacité à hauteur de 90 places ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter la réduction de 90 places du SSIAD CRF des Hauts-de-Seine à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la visite de conformité effectuée le 30 juillet 2025 pour le déménagement des locaux de l'antenne d'Issy les Moulineaux au 143 avenue de Verdun à Issy-Les-Moulineaux (92130) ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de réduction de 90 places pour personnes âgées du SSIAD CRF des Hauts-de-Seine est accordée à la Croix Rouge Française.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du SSIAD est fixée à 350 places réparties comme suit :

- 322 places pour personnes âgées
- 8 places pour personnes handicapées
- 20 places d'ESA (10 places rattachées à l'antenne du Plessis-Robinson et 10 places rattachées à l'antenne d'Issy-les-Moulineaux).

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Le SSIAD principal et les antennes sont identifiés comme suit :

- **SSIAD principal** :

- **SSIAD CRF 92**

Adresse : 2-4 rue de Bône – 92160 Antony  
Capacité autorisée : 55 places pour personnes âgées  
(Zone d'intervention du SSIAD : Antony et Châtenay-Malabry)

- **Sites des antennes** :

- **SSIAD de Clichy**

Adresse : 39, rue du Landy – 92110 Clichy  
Capacité autorisée : 55 places pour personnes âgées  
(Zone d'intervention du SSIAD : Clichy)

- **SSIAD d'Issy-les-Moulineaux**

Adresse : 143 avenue de Verdun – 92130 Issy-les-Moulineaux  
Capacité autorisée : 75 places pour personnes âgées dont :

- 65 places pour personnes âgées
- 10 places d'ESA

(Zone d'intervention du SSIAD : Issy-les-Moulineaux et Sèvres)  
(Zone d'intervention de l'ESA : Sèvres, Chaville, Ville d'Avray, Boulogne-Billancourt, Saint Cloud, Marnes la Coquette, Vaucresson, Garches)

- **SSIAD du Plessis-Robinson**

Adresse : Parc technologique - 18/22 rue Edouard Herriot  
Immeuble Le Carnot Hall 10 G – 92350 Le Plessis Robinson  
(Zone d'intervention du SSIAD : Clamart et Fontenay-aux-Roses)  
Capacité autorisée : 65 places dont :

- 52 places pour personnes âgées
- 3 places pour personnes handicapées
- 10 places d'ESA (zone d'intervention de l'ESA : Clamart, Issy-les-Moulineaux, Meudon)

- **SSIAD de Puteaux**

Adresse : 35 Rue Bernard Palissy – 92800 Puteaux  
Capacité autorisée : 50 places dont :

- 45 places pour personnes âgées
  - 5 places pour personnes handicapées
- (Zone d'intervention du SSIAD : Puteaux)

- **SSIAD de Villeneuve-la-Garenne**

Adresse : 196 boulevard Gallieni – 92390 Villeneuve-la-Garenne

Capacité autorisée : 50 places pour personnes âgées  
(Zone d'intervention du SSIAD : Villeneuve-la-Garenne)

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**FINESS du gestionnaire :** 75 072 133 4

Code statut : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse du gestionnaire : Croix Rouge Française

98 rue Didot

75694 PARIS Cedex 14

**FINESS du SSIAD principal :**

- **SSIAD CRF 92**

- N° FINESS : 92 000 429 8

- Code catégorie : [354] SSIAD

- Code discipline : [358] Soins à domicile

- Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

- Code clientèle : [700] Personnes âgées

Capacité : 322

- Code discipline : [358] Soins à domicile

- Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

- Code clientèle : [700] Personnes handicapées/Toutes déficiences

Capacité : 8

- Code discipline : [357] Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation

- Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

- Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentés

Capacité : 20

**FINESS des antennes :**

- **SSIAD de Clichy**

N° FINESS : 92 080 473 9

- **SSIAD d'Issy-les-Moulineaux :**

N° FINESS : 92 081 290 6

- **SSIAD du Plessis-Robinson**

N° FINESS : 92 081 458 9

- **SSIAD de Puteaux**

N° FINESS : 92 001 122 8

- **SSIAD de Villeneuve-la-Garenne**

N° FINESS : 92 080 468 9

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 06/10/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-07-00009

Arrêté n°2025 - 268 portant autorisation de modification de capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Isatis sis au 5 avenue d'Italie à Paris (75013) géré par l'association Isatis

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2025 - 268

**portant autorisation de modification de capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Isatis sis au 5 avenue d'Italie à Paris (75013) géré par l'association Isatis**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2005-276-6 du 3 septembre 2005 en vue de répartir la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 116 places ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser la réduction de 4 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD Isatis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'extension de 4 places pour personnes âgées du SSIAD Isatis à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à la réduction de 4 places pour personnes en situation de handicap du SSIAD Isatis sis au 5 avenue d'Italie à Paris (75013) est accordée à l'association Isatis.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>** L'autorisation visant à l'extension de 4 places pour personnes âgées du SSIAD Isatis sis au 5 avenue d'Italie à Paris (75013) est accordée à l'association Isatis.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La capacité totale du SSIAD est fixée à 116 places réparties de la manière suivante :  
- 116 places pour personnes âgées  
La zone d'intervention du SSIAD couvre les 5<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Paris.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :  
  
N° FINESS établissement : 75 080 137 5  
Code catégorie : [354] SSIAD  
  
Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile  
Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code clientèle : [700] Personnes âgées  
  
N° FINESS du gestionnaire : 94 001 730 4  
Code statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement jusqu'au 31 décembre 2037 et conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 07/10/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-09-00011

Arrêté ° 2025 - 253 -Arrêté réglementaire n°  
2025/42/DGAS/DA/SECQ portant fermeture de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes  
Âgées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » sis  
13 avenue de Fussy à Crouy-sur-Ourcq  
77840

**ARRÊTÉ N° 2025 – 253**

**ARRETE RÉGLEMENTAIRE 2025/42/DGAS/DA/SECQ**

**portant fermeture de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées  
Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » sis 13 avenue de Fussy à Crouy-sur-Ourcq  
77840**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 portant approbation du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 du 19 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

- VU** la délibération n° CD-2021/07/0160/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;
- VU** l'arrêté n° 2020-209 du 31 décembre 2020 DGA-Solidarité/Etablissements PA n°2020-31 TRGST N°06 pourtant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Tamaris » situé 13 avenue de Fussy, 77840 Crouy-sur-Ourcq au profit de la S.A.S Pôle Santé Orgemont (LNA Santé) et regroupement de places au sein de l' « EHPAD Pôle Santé Orgemont » situé à Meaux ;

**CONSIDÉRANT** que la cession des capacités d'hébergement permanent d'EHPAD au profit de la SAS Pôle Santé Orgemont emporte le transfert géographique des 65 places d'hébergement permanent de l'EHPAD les Tamaris et leur regroupement au sein de l'EHPAD Les Jardins de l'Ourcq

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des résidents hébergés à l'EHPAD « Les Tamaris » à Crouy-sur-Ourcq ont été accueillis à l'EHPAD « Les Jardins de l'Ourcq » ou ont été orientés vers d'autres solutions d'hébergement permanent et que le personnel a été reclassé ;

**CONSIDÉRANT** que la visite réalisée le 3 juillet 2025 par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental a permis de constater que les locaux de l'EHPAD « Les Tamaris » sont désormais vides de tout occupant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La fermeture définitive de l'EHPAD « Les Tamaris » sis 13 avenue de Fussy 77840 Crouy-sur-Ourcq est prononcée à compter du 25 juin 2025.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'EHPAD « Les Tamaris » sis 13 avenue de Fussy 77840 Crouy-sur-Ourcq, n'est plus autorisé à exercer ses activités et à accueillir des personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** L'EHPAD « Les Tamaris » n'est plus inscrit dans le Fichier National de Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** L'article L. 313-22 du code de l'action sociale et des familles dispose que sont punies d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros, la création, la transformation et l'extension des établissements et services énumérés à l'article L. 312-1 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France, et le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 09/10/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

Pour Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

**Signé**

Olivier LAVENKA

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00027

Décision n°DOS-2025/2339 relative à la demande présentée par la SAS CIMMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMMA (CIM Masséna)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2339

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS CIMMA (structure sans numéro Finess EJ), société en cours d'immatriculation dont le siège social est situé 13 place de Vénétie 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CIMMA (CIM Masséna) (structure sans numéro Finess ET), 13 place de Vénétie 75013 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS CIMMA n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site CIMMA (CIM Masséna) ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure, portée par une équipe de 4 radiologues, indique vouloir mettre en service 2 équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 scanner et 1 IRM, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de ces appareils, prévue le 1<sup>er</sup> avril 2026, vise à renforcer le plateau technique existant d'un cabinet de radiologie conventionnelle au sein du quartier Masséna dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;
- que ce dernier est actuellement composé de tables de radiologie, d'échographes et de mammographes ;
- que le centre d'imagerie est implanté au sein du centre commercial Masséna qui comprend également un cabinet médical, un centre dentaire, une pharmacie et un laboratoire d'analyses biologiques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical consiste à proposer une offre de radiologie diagnostique polyvalente incluant l'imagerie neurologique, viscérale, urologique, ostéo-articulaire et l'imagerie de la femme ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage d'ouvrir le centre de 7h à 22h en semaine ainsi que le samedi matin ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 6 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 6 000 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 700 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- que le promoteur envisage de mettre en place des créneaux spécifiques pour des examens urgents non programmés pendant les heures d'ouverture du centre ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des examens en secteur 1 sans reste à charge ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe soignante serait composée de 4 radiologues à temps plein, 0,1 équivalent temps plein (ETP) de radiophysicien (par convention avec la société ALARA) et de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- que par ailleurs, le recrutement de 2 MERM serait nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils dans le contexte tendu en Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité ;

- CONSIDÉRANT** en revanche, que le promoteur ne s'engage pas dans la participation à la permanence des soins en lien avec les établissements de santé du territoire ; qu'il précise que si cela s'avérait nécessaire il mettrait en place une permanence des soins sans plus de précision ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le promoteur n'a pas suffisamment décrit l'ancrage territorial du projet et a uniquement mis en exergue un lien avec la CPTS du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de favoriser la participation à la permanence des soins et de privilégier l'implication sur le territoire de santé ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site CIMMA (CIM Masséna) n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en raison de la faiblesse de l'ancrage territorial et de l'absence de participation à la permanence des soins en établissement de santé ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS CIMMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site CIMMA (CIM Masséna) (structure sans numéro Finess), 13 place de Vénétie 75013 Paris, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS CIMMA** (structure sans numéro Finess)

**CIMMA (CIM Masséna)** (structure sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00028

Décision n°DOS-2025/2340 relative à la  
demande présentée par la SAS SYMBIOCARE en  
vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des  
équipements matériels lourds d'imagerie  
diagnostique sur le site du CENTRE SYMBIOCARE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2340

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS SYMBIOCARE (structure sans numéro Finess), dont le siège social est situé 15 avenue du Rapp 75007 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE SYMBIOCARE (structure sans numéro Finess), 15 avenue de Rapp 75007 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet Symbiocare est porté conjointement par les groupes RF2IM (Réseau francilien indépendant d'imagerie médicale) et ICPC (Institut cœur Paris centre) ;

que le groupe RF2IM exploite neuf sites de radiologie dont deux centres d'imagerie en coupe, un à Paris le Centre d'Imagerie Médicale Parisienne dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement (Paris 15 RMX) et un dans le Val-de Marne à Thiais ;

que le groupe ICPC exploite trois centres de radiologie diagnostique, deux à Paris à Denfert-Rochereau et Alésia et un dans les Hauts-de-Seine à Montrouge ;

que le projet médical est spécialisé dans la prise en charge du dépistage et du suivi des patients à risque cardio-métabolique ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS SYMBIOCARE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du Centre SYMBIOCARE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, ce qui n'excéderait pas le seuil de trois appareils : une IRM 1,5 Tesla à champ ouvert et un scanner de dernière génération avec module d'exploration cardiovasculaire avancé ;

que la mise en service des équipements est prévue le 2 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure souhaite en outre disposer d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé d'échographes et d'échodopplers ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical de la structure est de proposer une offre de soins complète en cardiologie qui repose notamment sur une activité mixte intégrant des examens à visée diagnostique (coroscaner, IRM cardiaque, imagerie métabolique non invasive) et des consultations pluridisciplinaires focalisées sur les patients à risque cardio-métabolique ;

qu'en sus de l'imagerie cardiaque, le promoteur souhaite proposer une offre d'imagerie hépatique et neurologique compte tenu des facteurs de risque associés au syndrome métabolique ;

que le promoteur souhaite développer une activité de diabétologie en lien avec le Centre hospitalier Henri Mondor de Créteil (AP-HP) ;

**CONSIDÉRANT**

qu'un physicien médical est mutualisé à temps partagé entre les différents sites du groupe RF2IM ;

que le projet est porté par une équipe de 7 radiologues mutualisés sur les 9 sites du groupe RF2IM en Île-de-France ; qu'ils interviendraient sur le centre Symbiocare à hauteur de 3 équivalents temps plein (ETP) ; que l'équipe serait renforcée par 10 cardiologues spécialisés en imagerie cardiovasculaire qui interviendraient pour assurer les vacations spécifiques de coroscaner et d'IRM cardiaque à hauteur de 2 ETP ;

que le même groupe RF2IM sollicite deux autres créations de centres d'imagerie en coupe localisées dans le 7<sup>ème</sup> et le 20<sup>ème</sup> arrondissements avec un projet médical différent mais le même type d'engagement en matière d'effectifs médicaux ce qui interroge quant à leurs faisabilités ;

que le recrutement de 4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) serait nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils, dans le contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 8 500 examens de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation jusqu'à 3 ans après installation ;
- que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 8 500 examens de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation jusqu'à 3 ans après installation ;
- CONSIDÉRANT** que le centre serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h30 avec en plus des astreintes prévues du lundi au vendredi de 19h à 23h et le samedi de 13h30 à 23h ;
- que le promoteur précise que le groupe RF2IM participe à la permanence des soins sur son site de Thiais dans le Val-de-Marne ;
- qu'ainsi le promoteur ne prévoit pas une participation à la permanence des soins au sein des établissements de santé parisiens ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences pendant ses heures d'ouverture ;
- que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité et qu'il dispose d'un protocole de prise en charge pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage de proposer 50% des examens au tarif opposable et jusqu'à 100% pour la patientèle du centre de cardiologie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement satisfaites en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas entièrement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec comme priorités la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la prise en charge « grand âge » ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 7<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (4 opérateurs) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Symbiocare n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :
- de l'hyperspécialisation du projet médical,
  - de l'équipe de MERM à recruter et de radiologues en nombre insuffisant,
  - de l'ancrage territorial insuffisamment étayé,
  - de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée ;

**CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'appareil d'imagerie diagnostique déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS SYMBIOCARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre SYMBIOCARE (structure sans numéro Finess), 15 avenue de Rapp 75007 Paris, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS SYMBIOCARE** (structure sans numéro Finess)

**CENTRE SYMBIOCARE** (structure sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00029

Décision n°DOS-2025/2341 relative à la demande présentée par la SAS IRM rue de Grenelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Paris 7 .

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2341

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IRM rue de Grenelle (structure sans numéro Finess), dont le siège social est situé 199 rue de Grenelle 75007 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Paris 7 (structure sans numéro Finess), 199 rue de Grenelle 75007 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société par actions simplifiée (SAS) IRM rue de Grenelle est constituée par un radiologue et la SELAS RF2IM (Réseau francilien indépendant d'imagerie médicale) ; que le groupe RF2IM exploite neuf sites de radiologie dont deux centres d'imagerie en coupe, un à Paris le Centre d'Imagerie Médicale Parisienne dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement (Paris 15 RMX) et un dans le Val-de Marne à Thiais ;

que le groupe RF2IM réunit 18 radiologues selon une spécialisation en pôle d'organes ; qu'ils participent à la permanence des soins sur le site de Thiais dans le département du Val-de-Marne ;

que le Centre de radiologie Paris 7 est un acteur déjà implanté proposant une offre de radiologie conventionnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IRM rue de Grenelle n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du Centre Imagerie Paris 7 ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, une IRM de puissance 0,3 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

que la mise en service de l'équipement est prévue le 2 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiologie, d'échographes, d'un scanner Planmed Verity et d'un cône-beam ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur ne prévoit pas l'installation d'un scanner dans le cadre de son projet et n'a pas précisé les modalités d'accès à un scanner sur un autre site par convention ;

que cette absence de précision contrevient aux dispositions de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique, lequel impose, lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que d'un seul des deux types d'équipements (IRM ou scanner), la mise en place d'une convention avec un autre titulaire disposant de l'équipement complémentaire, afin de garantir l'accès des patients à l'ensemble des modalités d'imagerie ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical consisterait à prendre en charge l'intégralité du parcours patient en ostéo-articulaire (IRM, scanner cone beam, échographies, radiologies, infiltrations) en lien avec un transfert d'une partie de l'activité du centre RMX du 15<sup>ème</sup> arrondissement ;

que le promoteur souhaiterait acquérir une IRM de puissance 0,3 Tesla (IRM bas champs O-Scan) qui viendrait compléter l'offre disponible sur le centre RMX et non pas s'y substituer ;

**CONSIDÉRANT**

qu'un physicien médical est mutualisé à temps partagé entre les différents sites du groupe RF2IM à hauteur de 0,5 ETP ;

que le projet est porté par une équipe de 5 radiologues mutualisés sur les 9 sites du groupe RF2IM en Île-de-France ; qu'ils interviendraient sur le centre IMAGERIE PARIS 7 à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP) ;

que le même groupe RF2IM sollicite deux autres créations de centres d'imagerie en coupe localisées dans le 7<sup>ème</sup> et le 20<sup>ème</sup> arrondissements avec un projet médical différent mais le même type d'engagement en matière d'effectifs médicaux ce qui interroge quant à leurs faisabilités ;

que l'équipe paramédicale comprendrait 2 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur propose 50% de l'activité d'imagerie diagnostique au tarif opposable avec un engagement de réaliser un tiers payant intégral ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 7 000 examens de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> année ;
- CONSIDÉRANT** que le centre serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h30 ;
- que le promoteur compte assurer la prise en charge des urgences ostéo-articulaires pendant les heures d'ouverture, envisageant de mettre en place des plages horaires réservées pour la prise en charge des urgences et des soins non programmés de 10h à 17h pour les patients hospitalisés ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que le promoteur n'a pas communiqué de procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité, ni de protocole dédié à la prise en charge pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le groupe RF2IM participe à la permanence des soins sur son site de Thiais sur la zone de proximité du Val-de-Marne mais ne propose pas de participation sur la zone de proximité de Paris ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le promoteur n'a pas détaillé son implication sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins via des coopérations et conventions de prise en charge ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites notamment en matière d'accès aux deux types d'équipements matériels lourds et de procédure d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas entièrement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de privilégier des offres d'imagerie polyvalentes avec des vacations organisées en pôle d'organe et avec un plateau technique d'imagerie diagnostique complet, de favoriser la participation à la permanence des soins ou encore de promouvoir l'implication sur le territoire de santé ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du 7<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (4 porteurs) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Paris 7 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :
- de l'absence d'accès aux examens par scanner sur site ou par convention,
  - de la restriction du projet médical à l'imagerie ostéo-articulaire,
  - de l'absence d'ancrage territorial,
  - de l'absence de participation à la permanence des soins sur Paris,

- de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;

**CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations en imagerie en coupe déposées sur Paris apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS IRM rue de Grenelle en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre Imagerie Paris 7 (structure sans numéro Finess), 199 rue de Grenelle 75007 Paris, **est rejetée.**

**ARTICLE 2 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IRM RUE DE GRENELLE** (structure sans numéro Finess)

**CENTRE IMAGERIE PARIS 7** (structure sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00030

Décision n°DOS-2025/2342 relative à la demande présentée par la SAS CIMP20 - Imagerie Paris 20 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS 20 .

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2342

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS CIMP20 – Imagerie Paris 20 (structure sans numéro Finess), dont le siège social est situé 19-19 bis rue de la Justice 75020 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS 20 (structure sans numéro Finess), 19-19 bis rue de la Justice 75020 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société par actions simplifiée (SAS) CIMP 20 – imagerie Paris 20 est constituée par un radiologue et la SELAS RF2IM (Réseau francilien indépendant d'imagerie médicale) ;

que le groupe RF2IM exploite neuf sites de radiologie dont deux centres d'imagerie en coupe, un à Paris le Centre d'imagerie médicale parisienne dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement (Paris 15 RMX) et un dans le Val-de Marne à Thiais ;

que le groupe RF2IM réunit 18 radiologues selon une spécialisation en pôle d'organes ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS CIMP20 n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site IMAGERIE PARIS 20 ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, une IRM de puissance 3 Tesla et un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

que la mise en service des équipements est prévue le 2 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure souhaite disposer en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiologie, d'échographes et de mammographes ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical de la structure est de proposer une offre d'imagerie polyvalente via l'acquisition d'un scanner (examens cardiologiques, thoraciques, de l'abdomen et coloscopie virtuelle) et d'une IRM 3T (examens neurologiques, pelviens, mammaires, ostéo-articulaires, pédiatriques, hépatiques et cardiaques) en sus de l'imagerie conventionnelle ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet prévoit une collaboration étroite avec la maison de santé Fontarabie située 23 rue Fontarabie 75020 Paris soit à 700m du nouveau centre ;

que par ailleurs, le promoteur envisage de travailler en lien avec le contrat local de santé (CLS) afin d'améliorer le parcours de soins des patients du territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 500 examens de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation à la troisième année ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 9 000 examens de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation à la troisième année ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

**CONSIDÉRANT**

qu'un physicien médical est mutualisé à temps partagé entre les différents sites du groupe RF2IM à hauteur de 0,5 ETP ;

que le projet est porté par une équipe de 7 radiologues mutualisés sur les 9 sites du groupe RF2IM en Île-de-France ; qu'ils interviendraient sur le centre IMAGERIE PARIS 20 à hauteur de 4 équivalents temps plein (ETP) ;

cependant, que les 7 radiologues pressentis ont un exercice multisite ce qui interroge quant aux conditions d'exploitation des équipements sollicités et la faisabilité du projet ;

que le même groupe RF2IM sollicite deux autres créations de centres d'imagerie en coupe localisées dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement avec un projet médical différent mais le même type d'engagement en matière d'effectifs médicaux ce qui interroge quant à leurs faisabilités ;

de plus, que le recrutement de 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) serait nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils dans le contexte tendu en Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h30 avec en plus des astreintes prévues du lundi au vendredi de 19h à 23h et le samedi de 13h30 à 23h ;

que le promoteur précise que le groupe RF2IM participe à la permanence des soins sur son site de Thiais dans le Val-de-Marne ;

qu'ainsi le promoteur ne prévoit pas une participation à la permanence des soins au sein des établissements de santé sur la zone de proximité de Paris ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur souhaite proposer 50% des examens en secteur 1 et 100% pour la patientèle de la maison de santé Fontarabie, le reste des examens serait facturé en secteur 2 Optam ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux et d'activité ;

**CONSIDÉRANT**

que cette demande n'est pas entièrement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales en nombre suffisant ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 20<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (3 opérateurs avec 5 IRM et 4 scanners exploités) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS 20 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de ressources humaines avec des MERM intégralement à recruter et des radiologues aux exercices multisites,
- d'absence de participation à la permanence des soins au sein des établissements de santé sur la zone de proximité de Paris,
- de localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée ;

**CONSIDÉRANT**

que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'imagerie diagnostique déposées sur Paris apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS CIMP20 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE PARIS 20 (structure sans numéro Finess), 19-19 bis rue de la Justice 75020 Paris, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS CIMP20** (structure sans numéro Finess)

**IMAGERIE PARIS 20** (structure sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00031

Décision n°DOS-2025/2343 relative à la demande présentée par la SELAS ATPHOTON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie ATPHOTON.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2343

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SELAS ATPHOTON, dont le siège social est situé 24 avenue Raymond Poincaré 75116 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie ATPHOTON, 35 bis-37 rue Saint-Sabin 75011 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est portée par la SELAS ATPHOTON, composée d'un radiologue et de la SPRL ALBECESA ;

que le promoteur a formé un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens avec l'Hôpital Suisse (établissement privé d'intérêt collectif implanté à Issy-les-Moulineaux dans les Hauts-de-Seine) dans le cadre de cette demande de scanner de dernière génération ;

en effet, que la création de ce GCS traduit une volonté d'associer différents partenaires hospitaliers et médicaux spécialisés en imagerie cardiaque au sein du futur Centre des Pathologies et d'Imagerie Cardio-Vasculaires (CPIMCV) ;

que le projet prévoit à terme le transfert juridique de l'autorisation d'imagerie diagnostique sollicitée au profit du GCS CPIMCV, composé de la SELAS ATPHOTON et de l'Hôpital Suisse ;

**CONSIDÉRANT**

que la SELAS ATPHOTON n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du Centre d'imagerie ATPHOTON ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un seul équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, ce qui ne conduirait pas à excéder pas le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à un appareil d'IRM est organisé par convention en lien avec le Centre d'Imagerie Médicale Parisienne (RMX) Paris 15<sup>ème</sup> arrondissement, exploité par le groupe RF2IM ;

que ce centre n'est toutefois pas implanté à proximité immédiate du centre ATPHOTON localisé dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure ne prévoit pas de mettre en œuvre un plateau d'imagerie conventionnelle sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur souhaite implanter un scanner de dernière génération au sein du futur Centre des Pathologies et d'Imagerie Cardio-Vasculaires (CPIMCV) afin de proposer une offre de diagnostic par imagerie en coupe autour des soins cardiaques et cardio-vasculaires ;

que l'équipement prévu est un scanner spectral à propriété photonique de 5<sup>ème</sup> génération avec l'objectif de gains importants d'acquisition d'image en termes de résolution spatiale et temporelle ;

que le projet médical décrit est intégralement dédié à la cardiologie, avec notamment le dépistage cardio-vasculaire et la prise en charge de la douleur thoracique aiguë ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage de mettre en œuvre le scanner au 1<sup>er</sup> février 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité projetée s'établit aux alentours de 10 000 actes la première année pour atteindre 13 000 actes en troisième année d'exercice ;

**CONSIDÉRANT**

que la SELAS ATPHOTON s'engage à proposer une accessibilité tarifaire, avec la réalisation de 60% de ses examens au tarif opposable ;

que par ailleurs, le promoteur s'engage à laisser des créneaux disponibles pour permettre à des radiologues extérieurs notamment de secteur 1 ou dans le cadre d'accords public-privé d'exploiter le scanner ;

**CONSIDÉRANT**

que la SELAS ATPHOTON envisage d'ouvrir le centre d'imagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h ;

qu'il envisage également dans un second temps, si la montée en charge le permettait, d'ouvrir le centre 24h sur 24 et 7j sur 7 ;

**CONSIDÉRANT** que la structure prendrait en charge les patients stables non programmés au fil de l'eau, notamment dans le cadre de douleurs thoraciques aiguës durant ses horaires d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT** qu'une procédure d'urgence a été formalisée ;

que le promoteur envisage de se doter du système NGI, permettant d'accéder à plusieurs systèmes combinés : RIS, PACS et Visionneuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe serait composée de 3 radiologues représentant 1 équivalent temps plein (ETP), ainsi que 3 cardiologues (2 ETP) et 1 médecin vasculaire (1 ETP) ainsi que de 2 manipulateurs en électroradiologie médicale à temps plein ;

qu'un des radiologues prévu dans le cadre du projet dispose d'une attestation de formation à la radioprotection ;

que le physicien médical à hauteur de 0,5 ETP serait à recruter ;

que le promoteur envisagerait de recruter des ressources humaines supplémentaires avec la montée en charge de l'activité dans un contexte tendu sur les ressources humaines en santé en Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** s'agissant de l'ancrage territorial du projet, que le dossier mentionne des partenariats avec des acteurs des soins primaires et des établissements de santé parisiens ;

toutefois, que le promoteur n'a pas communiqué de conventions formalisées, ni précisé l'articulation prévue avec les cliniques et hôpitaux implantés sur cette partie du territoire parisien, notamment ceux assurant l'activité de médecine d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour l'équipement sollicité en matière de locaux et de volume d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la SELAS ATPHOTON n'envisage que le seul développement de l'imagerie diagnostique par scanner, ne prévoyant pas d'assurer une prise en charge globale avec un plateau d'imagerie diagnostique complet sur le site ;

que du fait d'un projet médical hyperspécialisé en cardiologie qui ne permet pas d'offrir une prise en charge polyvalente et complète de la population, cette demande n'est pas entièrement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui vise notamment à privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes dans les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements à proximité conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (3 porteurs avec 3 IRM et 2 scanners exploités dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement et 9 porteurs avec 9 IRM et 9 scanners exploités dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie ATPHOTON n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical hyperspécialisé ne répondant pas aux besoins d'une offre polyvalente de la population, non prioritaire à l'aune des objectifs du PRS 3 ;
- de déploiement d'une offre d'imagerie diagnostique limitée à un seul type d'équipement d'imagerie en coupe, la prise en charge en IRM étant proposée sur un centre éloigné du 11<sup>ème</sup> arrondissement ;
- d'ancrage territorial, en l'absence de formalisation des partenariats avec les acteurs de proximité ;
- de participation à la permanence des soins envisagée en fonction de la montée en charge du centre et nécessitant le recrutement de personnels médicaux et paramédicaux supplémentaires (sans plus de précision) dans un contexte tendu de ressources humaines en imagerie en Île-de-France ;
- de localisation cible dans l'Est parisien où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée ;

#### **CONSIDÉRANT**

ainsi, que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur la zone de proximité de Paris apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de polyvalence et d'expertise du projet médical, de public ciblé par la prise en charge, de plateau technique, d'ancrage et de coopérations territoriales ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SELAS ATPHOTON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre d'Imagerie AT PHOTON, 35 bis-37 rue Saint-Sabin 75011 Paris, **est rejetée**.

#### **ARTICLE 2 :**

L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELAS ATPHOTON :**

**Centre d'Imagerie ATPHOTON :**

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00032

Décision n°DOS-2025/2345 relative à la demande présentée par la SCM IMEGA PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM IMEGA PARIS.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2345

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SCM IMEGA PARIS, dont le siège social est situé 658 C rue des Bourgoins 45200 Amilly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM IMEGA PARIS, 15 boulevard du Général d'Armée Jean Simon 75013 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est porté par le réseau IMEGA (dont la société mère est Imagerie médicale du Gâtinais – n°Finess EJ : 450002829) implanté dans le département du Loiret en région Centre-Val de Loire et composé de 12 radiologues ;

que le promoteur souhaite développer son offre de radiologie diagnostique à Paris via cette demande de création dans le 13<sup>e</sup> arrondissement ;

**CONSIDÉRANT**

que la société civile de moyens (SCM) IMEGA Paris n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de la SCM IMEGA Paris ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service de ces deux nouveaux équipements est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2026 pour le scanner et 11 janvier 2027 pour l'appareil d'IRM ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure prévoit de disposer en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiologie, d'échographes et de mammographes ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical de la structure serait de proposer des examens dédiés à l'imagerie de la femme, oncologique, pédiatrique, ostéo-articulaire et neurovasculaire avec une organisation en pôles d'organe ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 6 200 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 200 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 6 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 500 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage de réaliser 50% des examens d'imagerie en coupe au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre de radiologie serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h, le samedi de 8h à 18h et un dimanche par mois ;

qu'outre la permanence des soins sur site le samedi après-midi et un dimanche par mois, le promoteur indique que certains radiologues participent à la permanence des soins dans des établissements de santé sans préciser sur quel territoire ;

**CONSIDÉRANT**

par ailleurs, que l'équipe médicale serait composée des 13 radiologues du réseau IMEGA, sans précisions quant à la répartition sur les différents sites du réseau exclusivement installé dans le Loiret à l'heure actuelle ;

que l'équipe paramédicale serait composée de 6 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ; que le recrutement de 4 MERM serait nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils dans un contexte tendu de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur n'a pas suffisamment décrit l'ancrage territorial du projet et n'a pas formalisé de conventions ou de projets de convention afin de démontrer les liens avec les acteurs de santé du territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur n'a pas communiqué de procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

- CONSIDÉRANT** que les locaux envisagés par le promoteur dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont en cours d'études par les architectes ;
- ainsi, que le projet n'apparaît pas entièrement consolidé, l'ARS ne pouvant pas statuer sur la conformité des locaux ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites en matière de conformité des locaux et de procédure d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines paramédicales en nombre suffisant et de privilégier l'implication sur le territoire de santé ;
- ainsi que les conditions d'octroi prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique ne sont pas réunies dans leur globalité ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la SCM IMEGA Paris n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :
- du projet immobilier inabouti,
  - de l'absence de visibilité sur la répartition des radiologues sur le nouveau site à créer,
  - des ressources humaines paramédicales à recruter dans un contexte de ressources humaines tendu en Île-de-France,
  - d'absence de précision quant à la participation à la permanence des soins en établissements de santé,
  - d'un ancrage territorial non démontré ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'appareil d'imagerie en coupe déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SCM IMEGA PARIS (structure sans numéro Finess) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site SCM IMEGA PARIS (structure sans numéro Finess), 15 boulevard du Général d'Armée Jean Simon 75013 Paris, **est rejetée**.

- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCM IMEGA PARIS** (structure sans numéro Finess EJ / ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00033

Décision n°DOS-2025/2348 relative à la demande présentée par la SAS MAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MAT PARIS XV.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2348

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS MAT (n°Finess EJ : 940028897), dont le siège social est situé 10 rue de l'Orangerie 94170 Le Perreux-sur-Marne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MAT PARIS XV (structure sans numéro Finess ET), 5-11 rue Yvart 75015 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande repose sur un projet de création d'un centre de radiologie diagnostique au sein des locaux du Rythmopôle de Paris, centre de diagnostic, traitement et suivi des troubles du rythme cardiaque avec des consultations programmées et non programmées en cardiologie et en neurologie in situ ;

que la société par actions simplifiée (SAS) MAT était autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter deux scanners et deux appareils d'IRM au sein de trois structures en Seine-Saint-Denis ;

que la demande s'inscrit dans une logique de développement territorial coordonné de la SAS MAT en lien avec les différents sites exploités par le groupe IMEF, afin de permettre une mutualisation des ressources humaines, des techniques proposées et organisationnelles entre les entités ;

que le groupe IMEF est présent sur 10 sites de radiologie diagnostique en Ile-de-France et plus particulièrement sur les départements de Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Seine-et-Marne, avec un total de 11 scanners et 10 appareils d'IRM exploités ;

qu'ainsi la SAS MAT, constituée de 39 radiologues, serait la structure porteuse de l'autorisation d'imagerie diagnostique sollicitée et que les équipements d'imagerie en coupe seraient exploités par les radiologues du groupe IMEF ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS MAT n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du CENTRE MAT PARIS XV ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

que le délai de mise en œuvre serait le 1<sup>er</sup> octobre 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure dispose en outre d'une salle d'échographie ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical consisterait à développer une offre autour de pôles spécialisés, notamment en cardiologie, neurologie et ORL, complétés par des activités transversales en imagerie urologique, digestive et pelvienne ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 1 500 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 5 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 1 500 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 6 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre d'imagerie fonctionnerait de 7h30 à 20h00 du lundi au vendredi ainsi que le samedi de 8h00 à 13h00 ;

qu'une permanence des soins en imagerie médicale (radiologie, échographie, scanner et, si besoin, IRM) 24h/24 et 7j/7 est organisée sur cinq sites du groupe IMEF, grâce à un système d'astreinte interdépartementale (94 et 75) associant 50 radiologues et l'ensemble des manipulateurs ; que cette permanence est assurée sur les sites exploités actuellement en télé-imagerie par la société IMADIS, le groupe IMEF restant disponible pour intervenir sur place en cas de besoin ; que le promoteur indique qu'ainsi les radiologues pourraient participer à la permanence des soins dans le cadre de ce projet si cela s'avérait nécessaire ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur a formalisé une procédure d'urgence et un protocole de prise en charge pédiatrique ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que la gestion de la physique médicale serait externalisée et assurée par la société ASCND, à hauteur de 0,1 équivalent temps plein (ETP) ;
- que le centre bénéficierait de l'appui d'une équipe de 53 radiologues associés de la SELAS IMEF et exerçant sur 10 sites d'exploitations actuellement, dont plusieurs praticiens exerçant également à l'AP-HP ; que le promoteur ne précise pas la répartition des radiologues qui interviendraient sur le nouveau site à créer ;
- que par ailleurs, le promoteur envisagerait le recrutement de 4 radiologues supplémentaires représentant 3 équivalents temps plein (ETP) ;
- de plus, que le promoteur envisagerait le recrutement de trois manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), correspondant à 3 ETP ;
- que le recrutement envisagé de 3 MERM semble insuffisant pour assurer la continuité d'activité avec les deux appareils d'imagerie sollicités dans le cadre de ce projet ;
- que ces recrutements de personnel médicaux et paramédicaux interviendraient dans un contexte très tendu en Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que l'ancrage territorial décrit dans le projet met en avant l'implication du groupe IMEF dans le Nord Est parisien sans décrire les coopérations envisagées pour ce nouveau site d'implantation dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne s'engage pas à une accessibilité financière des examens pour les patients, étant précisé dans le dossier que 81,6% des radiologues du groupe IMEF exercent en secteur 2, 9,2 % en secteur 2 conventionné Optam et 9,2% en secteur 1 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites, étant précisé que les recrutements envisagés sur l'équipe de MERM et de radiologues et l'absence de visibilité sur la répartition du temps de radiologues du groupe IMEF sur les différents sites exploités interrogent sur la faisabilité du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à favoriser l'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 15<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations pré-existantes (6 opérateurs) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MAT PARIS XV n'apparaît pas prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment compte tenu :
- de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée ;

- de l'équipe médicale avec l'absence d'information sur l'organisation des radiologues du groupe pour intervenir dans ce nouveau centre et le recrutement de 4 radiologues supplémentaires envisagé dans un contexte tendu de ressources humaines en santé,
- du recrutement nécessaire de l'intégralité des MERM avec une cible à 3 ETP ce qui semble insuffisant pour le fonctionnement des deux appareils,
- de la faiblesse du volume d'activité envisagé la première année avec 1 500 examens par machine,
- de la faible accessibilité financière proposée, la grande majorité des radiologues pratiquant des dépassements d'honoraires,
- de l'ancrage territorial non démontré en l'absence de coopération formalisée du groupe IMEF avec les acteurs locaux en lien avec le nouveau site à créer ;

**CONSIDÉRANT**

que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS MAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE MAT PARIS XV (structure sans numéro Finess ET), 5-11 rue Yvart 75015 Paris, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS MAT** (n°Finess EJ : 940028897)

**CENTRE MAT PARIS XV** (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00034

Décision n°DOS-2025/2352 relative à la demande présentée par la SCM CENTRE DE NEUROLOGIE AVANCEE (CENA) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CENA.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2352

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SCM CENTRE DE NEUROLOGIE AVANCEE (CENA), dont le siège social est situé 12 rue des pyramides 75001 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CENA, 12 rue des Pyramides 75001 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE CENA (centre de neurologie avancée), ouvert en septembre 2025, a pour objectif d'offrir aux patients via un centre privé de neurologie ambulatoire un accès en ville à des consultations et examens d'imagerie hyper-spécialisés en partenariat avec les centres experts hospitaliers dans le cadre de parcours d'adressage ciblés ;

en effet, que le projet médical prévoit la formalisation de conventions de partenariat médical avec des établissements hospitaliers avec les services de neurologie des hôpitaux Bichat Claude Bernard, Lariboisière (AP-HP) et Sainte-Anne (GHU Paris Psychiatrie Neurosciences) pour développer des parcours de soins coordonnés faciliter le décloisonnement ville-hôpital et mettre en place des actions conjointes de prévention et d'éducation thérapeutique ;

que ce centre proposerait une prise en charge neurologique à travers cinq pôles d'activités :

- pôle de neurologie clinique (consultations post-urgence, bilan AVC-AIT, consultation de suivi neurovasculaire, prévention du risque vasculaire et autres pathologies neurologiques),
- pôle de neurophysiologie clinique (électroencéphalographie, électroneuromyographie, polygraphie ventilatoire, polysomnographie),
- pôle d'imagerie morphologique et fonctionnelle (échodoppler cervical, transcrânien et cardiaque),
- pôle paramédical (éducation thérapeutique, réseau IDE, orthophonie et neuropsychologie, psychologie),
- pôle de gestion du parcours patient « Ville-Hôpital » (gestion des filières de soins d'aval et d'amont, parcours d'urgence) ;

que la structure est équipée en appareils d'échodoppler vasculaire et cardiaque, en lien avec la prise en charge neurologique proposée ;

que selon le promoteur, ce centre a vocation à devenir un centre d'enseignement et de recherche universitaire notamment en mettant à disposition le plateau technique du centre CENA aux protocoles de recherche académique menés par les CHU ;

**CONSIDÉRANT**

que la SCM CENA n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE CENA ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service trois équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et deux appareils d'IRM de puissances 1,5 et 3Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des deux équipements d'IRM est prévue au mois de janvier 2027 ;

en revanche, que la date prévisionnelle de mise en service du scanner n'est pas précisée dans le dossier déposé ;

**CONSIDÉRANT**

que le scanner et les IRM sollicités fonctionneraient du lundi au samedi de 8h à 19h ;

que deux plages par jour seraient réservées pour des examens de scanner ou d'IRM en urgence ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 5 200 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 400 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle des IRM est estimée à près de 5 200 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 360 examens au bout de trois ans ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur précise dans son dossier que, dans une optique d'équilibre financier du centre, le pourcentage des actes réalisés au tarif conventionnel secteur 1 serait de l'ordre de 35 à 40% ;
- CONSIDÉRANT** qu'un radiophysicien doit intervenir sur le scanner sollicité par convention avec une société spécialisée ;
- qu'un seul poste de radiologue dédié au service d'imagerie en coupe serait pourvu et que le radiologue pressenti à une activité multisites ;
- que le promoteur prévoit des recrutements pour la réalisation du projet avec 3 équivalents temps plein (ETP) de radiologues supplémentaires et l'intégralité de l'équipe de manipulateurs en électroradiologie médicale soit 6 MERM à temps plein ;
- que ces éléments interrogent sur la faisabilité du projet dans un contexte de ressources humaines tendu en Île-de-France en particulier en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** de plus, que le promoteur ne prévoit pas de participation des radiologues à la permanence des soins en établissements de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'ancrage territorial du projet n'est pas démontré ; en effet, qu'au-delà de l'évocation d'une rencontre avec la CPTS Paris centre en avril 2025, aucun élément n'est versé au dossier pour témoigner d'échanges avec les acteurs du territoire ;
- que les trois lettres d'engagement fournies sont signées par les médecins chefs de service de neurologie des hôpitaux Bichat Claude Bernard, Lariboisière (AP-HP) et Sainte-Anne (GHU Paris Psychiatrie Neurosciences) et non par les représentants légaux des établissements et qu'elles évoquent des parcours et actions communes sans mention spécifique de l'imagerie en coupe ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le dossier ne comporte pas de plans complets permettant de s'assurer du respect de la conformité des locaux, notamment de l'organisation des zones de consultations et d'imagerie en coupe, ainsi que de l'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ne sont pas entièrement satisfaites en matière de locaux et de formalisation de la procédure d'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical apparaît donc spécialisé car intégralement dédié aux explorations neuroradiologiques et ne répond donc pas aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) qui souhaite privilégier une organisation en « pôle d'organe » avec comme priorités la pédiatrie, l'oncologie ou encore le « grand âge » ;
- qu'il ne répond pas non plus à l'objectif visant à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins en imagerie ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la

demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CENA n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :

- du projet médical hyperspécialisé,
- de l'absence d'information permettant d'apprécier la conformité des locaux,
- des recrutements à réaliser pour les équipes médicale et paramédicale dans un contexte de tension importante sur les ressources humaines et sans précision sur le plan de recrutement envisagé,
- de l'absence de précision du délai de mise en œuvre pour le scanner,
- de l'absence de participation à la permanence des soins en établissements de santé,
- de l'ancrage territorial non démontré ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de polyvalence et d'expertise du projet médical, d'accessibilité financière, de public ciblé par la prise en charge, d'ancrage et de coopérations territoriales ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

La demande présentée par la SCM CENTRE DE NEUROLOGIE AVANCEE (CENA) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE CENA, 12 rue des Pyramides 75001 Paris, **est rejetée.**

**ARTICLE 2**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SCM CENA (CENTRE DE NEUROLOGIE AVANCEE)** (structure sans n°Finess EJ)

**CENTRE CENA** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00035

Décision n°DOS-2025/2354 relative à la demande présentée par la SAS IRM Scanner Batignolles Montmartre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Scanner Paris Caulaincourt.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2354

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IRM Scanner Batignolles Montmartre (n°Finess EJ : 750069536), dont le siège social est situé 4 rue Coysevox 75018 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Scanner Paris Caulaincourt, 85 rue Caulaincourt 75018 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société par actions simplifiée (SAS) IRM Scanner Batignolles Montmartre a été constituée par des radiologues indépendants ;

qu'elle est autorisée à exploiter un scanner et un appareil d'IRM sur le site du Centre imagerie Batignolles Montmartre, 4 rue Coysevox 75018 Paris, situé à 750 mètres du nouveau centre envisagé ; qu'un plateau d'imagerie conventionnelle est présent sur ce site ;

que le promoteur justifie cette demande d'exploitation d'appareils d'imagerie en coupe sur un second site à proximité immédiate en raison d'un allongement des délais de rendez-vous sur le site Batignolles Montmartre et d'une saturation des espaces ne permettant pas l'installation d'une troisième machine dans ces locaux ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IRM Scanner Batignolles Montmartre n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site IRM Scanner Paris Caulaincourt ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service de ces deux équipements serait prévue pour le 2 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que le site Caulaincourt dispose également depuis le 10 mars 2025 d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiographies, d'échographes, d'appareils à ostéodensitométrie, de mammographes ainsi que de l'équipement pour l'examen de transit œsogastroduodéal (TOGD) ;

qu'il serait également envisagé la mise en place de box de consultations au sein de ce centre pour des médecins généralistes et traumatologues ;

**CONSIDÉRANT**

que dans la continuité de l'activité du centre IRM Scanner Batignolles Montmartre, le projet médical du centre Caulaincourt prévoit une offre d'imagerie diagnostique en coupe polyvalente organisée par pôle d'organes incluant l'imagerie cardiovasculaire, oncologique, viscérale, gynécologique, ostéoarticulaire, pédiatrique, ORL et neurologique ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 8 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre 9 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe serait estimée à 8 500 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre 9 600 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit une ouverture du centre de 7h50 à 20h30 en semaine ;

que le promoteur envisagerait une participation à la permanence des soins sur site via une astreinte téléphonique joignable entre 7h à 22h en semaine ainsi que les week-ends et les jours fériés ; qu'un MERM réaliserait la prise en charge sur site et que l'examen serait interprété par téléradiologie ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage dans le cadre de ce projet à facturer 65 % des examens en secteur 1 sans reste à charge pour les patients ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit d'affecter 5 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) pour le scanner et l'IRM et que les postes sont annoncés pourvus ;

que le projet prévoit l'assistance de deux cardiologues sur le site Caulaincourt pour les IRM cardiaques et coroscanners ;

que le projet prévoit la mutualisation de 15 radiologues pour l'exploitation des équipements conventionnels et en coupe pour les deux sites ; que la répartition des effectifs entre les deux sites et sur les plateaux n'a pas été précisée ce qui interroge quant aux conditions d'exploitation des équipements sollicités et à la faisabilité du projet ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;

que les locaux ne permettent pas l'accueil de patients en brancard ; qu'ainsi les patients en brancard continueront à être pris en charge en ville sur le centre Batignolles Montmartre ;

**CONSIDÉRANT**

que l'ancrage territorial présenté s'appuie sur des coopérations établies autour du centre Batignolles Montmartre déjà implanté ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière d'activité ;

**CONSIDÉRANT**

que cette demande n'est pas totalement compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines médicales en nombre suffisant et de privilégier l'implication sur le territoire de santé ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 18<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

ainsi que la reconduction des autorisations pré-existantes (3 opérateurs) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site IRM Scanner Paris Caulaincourt n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment au regard de :

- la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations pré-existantes a été privilégiée ;
- l'existence d'un centre d'imagerie en coupe (1 scanner et 1 IRM) exploité par les mêmes radiologues à 750m et priorisé pour une ré-autorisation dans le cadre de la présente procédure ;
- la répartition des effectifs médicaux non précisée entre les plateaux des deux centres ce qui interroge sur les conditions d'exploitation des équipements ;
- l'absence d'intégration du centre Caulaincourt dans les conventions transmises qui sont relatives au centre Batignolles Montmartre ce qui ne permet pas de témoigner de l'ancrage territorial de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'appareil d'imagerie en coupe déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS IRM Scanner Batignolles Montmartre en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Scanner Paris Caulaincourt, 85 rue Caulaincourt 75018 Paris, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IRM SCANNER BATIGNOLLES MONTMARTRE** (n°Finess EJ : 750069536)

**IRM SCANNER PARIS CAULAINCOURT** (structure sans numéro Finess)

Type d'équipement	Nombre sollicités	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00036

Décision n°DOS-2025/2359 relative à la demande présentée par la CIEM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre CIEM.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2359

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par le CIEM (n°Finess EJ : 750057549), dont le siège social est situé 15 rue Jean Bart 75006 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre CIEM, 15 rue Rémy Dumoncel 75014 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le Centre interprofessionnel d'études et d'examen médicaux (CIEM) est un centre médico-social fondé en 1961 spécialisé dans la médecine préventive, en particulier les bilans de santé personnalisés pour les cadres dirigeants et les salariés d'entreprises adhérentes à la mutuelle CIEM ;

que le CIEM est personne morale de droit privé à but non lucratif soumise au livre III de la mutualité ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure dispose actuellement d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiologie, d'échographes, d'échocardiographes avec en projet l'acquisition de mammographes et d'appareils à ostéodensitométrie ;

**CONSIDÉRANT**

que le CIEM n'était pas autorisé dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du Centre CIEM ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que le CIEM est actuellement implanté au 15 rue Jean Bart 75006 Paris ; que le promoteur prévoit le déménagement du centre au 15 rue Rémy Dumoncel 75014 Paris le 20 août 2026 ;

que la mise en service du scanner objet de la présente demande est prévue au moment de l'installation dans les nouveaux locaux ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès aux examens d'IRM est prévu par convention avec la société IRM Duroc Montparnasse, située au 5 boulevard Montparnasse 75006 Paris (à 110 mètres du site actuel et à 600 de la localisation cible du projet), vers laquelle sont actuellement orientés les patients nécessitant un accès aux examens par scanographie ou IRM ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical du Centre CIEM est spécialisé dans la prévention primaire et secondaire de toutes les problématiques de santé adultes avec comme axes importants la prévention des risques cardiovasculaires et l'oncologie (cancers digestifs, pulmonaires, urologiques et gynécologiques) ; que le promoteur souhaite renforcer la pertinence du bilan de santé de prévention des maladies cardiovasculaires proposé aux patients via la radiologie diagnostique par scanner ;

que dans ce contexte, le scanner demandé aurait pour fonction la réalisation de scanners thoraciques à faible dose (dépistage du cancer broncho-pulmonaire) et de scores calciques (évaluation du risque cardiovasculaire) ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 5 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre 5 200 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur a décrit les modalités d'accès à un radiophysicien médical sur site et de suivi de la radioprotection en lien avec la société C2S ;

que l'équipe médicale serait composée de 16 radiologues à hauteur de 4,35 équivalents temps plein (ETP) pour l'exploitation des appareils d'imagerie conventionnelle et en coupe ; que le promoteur indique envisager des recrutements supplémentaires sans précision du plan de recrutement et du nombre de postes correspondant ;

que l'équipe paramédicale est actuellement composée de 2 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) correspondant à 1,5 ETP pour l'imagerie conventionnelle ; que le promoteur indique que le service travaille régulièrement avec un pool de 10 MERM vacataires, intervenant en remplacement autant que de besoin ;

que ces éléments ne permettent pas d'évaluer les conditions d'exploitation du scanner ;

- CONSIDÉRANT** que le centre serait ouvert de 7h30 à 18h en semaine avec une fermeture annuelle de trois semaines durant le mois d'août ;
- CONSIDÉRANT** que le scanner serait exclusivement réservé aux salariés des entreprises adhérentes à la mutuelle CIEM et que le promoteur n'envisage pas un élargissement d'accès pour les patients du territoire ;
- que la prise en charge des frais incombe uniquement aux employeurs ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur du fait de son activité de médecine préventive exclusive ne participerait pas à la permanence des soins et ne prendrait pas en charge de patients en soins non programmés ;
- que le CIEM travaille en partenariat avec le Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph pour la prise en charge en urgence des patients notamment en coronographie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques sont globalement respectées en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de privilégier des offres d'imagerie polyvalentes avec une organisation en pôle d'organe, de disposer d'une organisation pour la prise en charge des urgences et des patients non-programmés ou encore de privilégier l'engagement à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 14<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (7 opérateurs exploitant 14 appareils d'IRM et 12 scanners) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre CIEM n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :
- du projet médical circonscrit au dépistage des cancers du poumon et des risques cardiovasculaires,
  - de l'absence d'ouverture aux patients du territoire, l'accès étant limité aux dirigeants et personnels des entreprises adhérentes à la mutuelle CIEM,
  - de la composition des équipes médicales et paramédicales,
  - de l'absence de participation à la permanence des soins,
  - de la fermeture les week-ends et trois semaines en août,
  - de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par le CIEM (n°Finess EJ : 750057549) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du Centre CIEM, 15 rue Rémy Dumoncel 75014 Paris, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

### Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**CIEM** (n°Finess EJ : 750057549)

**CTRE CIEM** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	0



Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00037

Décision n°DOS-2025/2364 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE LA MUETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE LA MUETTE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2364

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE LA MUETTE (n°Finess EJ : 750000903), dont le siège social est situé 46/48 rue Nicolo 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE LA MUETTE (n°Finess ET : 750300840), 46/48 rue Nicolo 75116 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société par actions simplifiée (SAS) CLINIQUE DE LA MUETTE a pour objet l'exploitation d'une clinique médico-chirurgicale, la Clinique de la Muette, établissement privé à but lucratif du groupe Ramsay Santé ;

que cette clinique est autorisée en chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :

- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire
- Chirurgie viscérale et digestive
- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de gynécologie-obstétrique
- Chirurgie ophtalmologique
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale
- Chirurgie urologique
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière

ainsi que pour les activités de gynécologie-obstétrique (maternité de type 1), d'assistance médicale à la procréation et en traitement du cancer pour les mentions chirurgie oncologique mammaire (A6) et indifférenciée (A7) pour la localisation cutanée ;

que ce projet est construit en coordination avec le groupe Imagerie Cardinet, groupe de radiologues libéraux intervenant sur Paris, les Hauts-de-Seine, l'Essonne et la Seine-et-Marne, qui exploite le service de radiologie conventionnelle de la Clinique de la Muette ; que ce dernier est composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie et de mammographie ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS CLINIQUE DE LA MUETTE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site de la CLINIQUE DE LA MUETTE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que l'établissement indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'appareil est envisagée au 1<sup>er</sup> décembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à un appareil d'IRM est prévu par convention avec la Clinique Marcel Sembat, établissement des Hauts-de-Seine situé à 4 kms ;

**CONSIDÉRANT**

que la demande vise à installer un scanner à orientation polyvalente au sein de la Clinique de la Muette afin de renforcer l'activité de l'établissement, de fluidifier et sécuriser les parcours de soins, notamment en évitant les transferts et ruptures de soins, améliorant la réactivité médicale pour les patients nécessitant une prise en charge en urgence ;

**CONSIDÉRANT**

que le scanner serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de la machine est estimée à 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe serait composée de 10 radiologues dédiés au service d'imagerie en coupe représentant 2,5 équivalents temps plein (ETP), un physicien médical (0,1 ETP) et 2 manipulateurs en électroradiologie (MERM) à temps plein ;

- CONSIDÉRANT** que les radiologues du groupe Cardinet, co-porteurs de la demande, sont inscrits sur une liste de garde pour l'imagerie conventionnelle ; que le groupe envisagerait d'étendre cette liste de garde pour l'exploitation du scanner sur site aux horaires de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) sur la Clinique de la Muette et au sein d'autres établissements tous localisés dans les Hauts-de-Seine donc en dehors du territoire d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS DE LA CLINIQUE DE LA MUETTE prévoit de prendre en charge environ 25 à 30% des examens sur le scanner demandé au tarif opposable ; ainsi que l'accessibilité financière serait limitée pour les patients ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour le scanner sollicité en matière de locaux, d'activité et d'effectifs ;
- CONSIDÉRANT** cependant que la SAS CLINIQUE DE LA MUETTE n'a pas développé dans le dossier déposé l'ancrage territorial envisagé et ne fait état que de l'inscription dans la filière endométriose en lien avec l'Hôpital Tenon ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) notamment en ne proposant pas une prise en charge complète de radiologie diagnostique sur le site et en ne s'impliquant pas sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 16<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (6 opérateurs exploitant 5 appareils d'IRM et 3 scanners) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE LA MUETTE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière : :
- de projet médical essentiellement tourné vers les besoins des patients de la clinique et non du bassin de population,
  - d'offre d'imagerie diagnostique, le projet se limitant à l'installation d'un scanner,
  - d'ancrage territorial, le dossier ne présentant pas de conventions ou de partenariats avec les acteurs de santé du territoire en dehors de la clinique d'implantation,
  - d'accessibilité financière, le promoteur ne formulant pas d'engagements à augmenter la part des actes réalisés aux tarifs opposables limitée à 30%,
  - de localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;

**CONSIDÉRANT**

que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupe déposées sur la zone de proximité de Paris apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de plateau d'imagerie, d'ancrage et de coopérations territoriales ;

**DÉCIDE**

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS CLINIQUE DE LA MUETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE DE LA MUETTE (n°Finess ET : 750300840), 46-48 rue Nicolo 75116 Paris, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS CLINIQUE DE LA MUETTE** (n°Finess EJ : 750000903)

**CLINIQUE DE LA MUETTE** (n°Finess ET : 750300840)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00038

Décision n°DOS-2025/2367 relative à la demande présentée par la SAS IRM DROUOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Drouot Sport.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2367

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IRM DROUOT, dont le siège social est situé 20 rue Laffite 75009 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM Drouot Sport, 30-36 cours de Vincennes 75012 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que de nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement de plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société par actions simplifiée (SAS) IRM Drouot sport est constituée par l'associée unique la SAS Holding sport Drouot et que la co-gérance de la société est assurée par le Directeur de la SAS Clinique Rémusat ;

que la SAS IRM Drouot fait partie du groupe Clinique Drouot sport et arthrose qui est spécialisé dans le traitement des pathologies de l'appareil locomoteur ; que ce groupe est composé de la Clinique Drouot Laffitte située dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, de la Clinique Drouot Molitor et de la Clinique Drouot Rémusat situées dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

que les Cliniques Drouot Laffitte et Molitor disposent d'un plateau d'imagerie diagnostique et conventionnelle (imagerie par résonance magnétique (IRM), scanographe, EOS, radiographie, échographie) ainsi que d'un plateau de consultation et de rééducation ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet porté par la SAS IRM DROUOT sport est d'installer un plateau d'imagerie diagnostique au sein de la Clinique Rémusat ;

que la Clinique Drouot Rémusat est un établissement de santé privé à but lucratif, autorisé en chirurgie adulte pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) :

- chirurgie orthopédique et traumatologique en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
- chirurgie plastique reconstructrice en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire,
- chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale en hospitalisation à temps complet et en ambulatoire ;

que l'Agence régionale de santé (ARS) a validé par décision n°DOS-2023/2900 en date du 26 juillet 2023 le transfert de l'activité chirurgicale de la Clinique Drouot Rémusat du 21 rue de Rémusat 75016 Paris vers un nouveau site au 30-36 cours de Vincennes 75012 Paris ;

que dans le cadre du déménagement de cet établissement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le promoteur souhaite développer une offre d'imagerie diagnostique et créer un centre de consultations médicales ;

**CONSIDÉRANT**

ainsi, que la SAS IRM DROUOT n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site IRM DROUOT SPORT ;

que la présente demande correspond donc à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;

que la mise en service est envisagée à l'ouverture du nouveau site le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IRM DROUOT motive cette demande par la volonté de développer au sein de l'établissement de santé une activité de radiologie orientée sur les pathologies de l'appareil locomoteur tout en proposant une offre d'imagerie neurologique, digestive et pelvienne, pédiatrique, oncologique et gériatrique ;

que cette offre permettrait également d'assurer la continuité des prises en charge au sein de l'établissement ainsi que de répondre aux demandes en urgences sans rendez-vous qui proviendraient du centre de consultations médicales qui va être déployé ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur souhaite développer l'activité d'imagerie en lien avec l'imagerie médicale de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) situé 11 avenue du Tremblay 75012 Paris, exploitant actuellement un scanner et une IRM et sollicitant dans le cadre de la procédure une ré-autorisation et un appareil d'IRM supplémentaire ; en effet, que les radiologues de l'INSEP interviendraient sur le plateau d'imagerie IRM Drouot sport ;

que le promoteur souhaite également mettre en place cette offre d'imagerie diagnostique en coupe en lien avec les trois sites de la Clinique Drouot Sport et Arthrose dont le projet médical est axé sur le développement de la chirurgie du rachis ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure prévoit également de disposer d'un plateau d'imagerie conventionnelle sur son nouveau site composé notamment de tables de radiologie et d'échographes ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre d'imagerie prendrait place au rez-de-chaussée des futurs locaux de la Clinique Drouot Rémusat ;

que le centre d'imagerie fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;

que le promoteur envisage de mettre en place une présence permanente d'au moins trois radiologues sur site permettant la prise en charge des urgences durant les horaires d'ouverture ; qu'ainsi plusieurs plages quotidiennes seraient mises en place et qu'une réévaluation serait menée en fonction des besoins ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 8 300 examens la première année d'exploitation pour atteindre 10 400 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 5 100 examens la première année pour atteindre 6 000 examens la troisième année ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur envisage de prendre en charge en secteur 1 l'intégralité de la patientèle hospitalisée sur site et 30% des demandes externes aux séjours hospitaliers ; qu'il a également été précisé que deux des radiologues sont adhérents à l'Optam ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur a décrit les modalités d'accès à un radiophysicien médical sur site et au suivi de la radioprotection par contrat avec la société Radioprotect ;

que l'équipe médicale serait composée à terme de 8 radiologues qui participeraient aux trois RCP internes de l'établissement sur le rachis, les membres supérieurs et les membres inférieurs ;

que le promoteur annonce que quatre postes sont actuellement pourvus à hauteur de trois équivalents temps plein (ETP) avec quatre radiologues supplémentaires à recruter ;

**CONSIDÉRANT**

que les quatre radiologues pressentis auraient une activité multi-sites sur le site de l'INSEP et la Clinique Drouot Rémusat ;

que l'exercice multisites des radiologues et la nécessité de recruter quatre radiologues supplémentaires pour assurer l'activité d'imagerie diagnostique et conventionnelle interrogent quant aux conditions d'exploitation des appareils objets de la demande ;

de plus, que l'intégralité des postes est également à recruter concernant l'équipe de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) envisagée à hauteur de 6 équivalents temps plein, les secrétaires médicales et le manager d'imagerie pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des appareils ;

que ces recrutements interrogent quant à la faisabilité du projet dans un contexte tendu en Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée mais n'a pas communiqué de protocole de prise en charge pédiatrique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur n'a pris aucun engagement quant à la participation à la permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne témoigne pas d'un ancrage territorial ;
- en effet, que certains documents versés au dossier sont relatifs au groupe Drouot dans son ensemble sans évocation spécifique du projet de centre d'imagerie ; que des liens sont ainsi développés avec les CPTS du 9<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements où le groupe exploite des appareils d'imagerie mais qu'il n'y a pas de formalisation de lien avec la CPTS du 12<sup>ème</sup> arrondissement ;
- que des conventions sont établies avec des établissements du territoire mais concernent uniquement la prise en charge médicale et chirurgicale ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont globalement respectées en matière de locaux et d'activité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023 – 2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à :
- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec comme priorités la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la gériatrie,
  - participer à la permanence des soins,
  - s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 12<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (10 opérateurs exploitant 9 appareils d'IRM et 10 scanners) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- qu'il convient d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de la réforme des autorisations sur l'ensemble du parc, dans un contexte de tension sur les ressources humaines ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IRM DROUOT SPORT n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment du fait :
- du recrutement nécessaire de 4 radiologues supplémentaires et de l'ensemble de l'équipe de MERM (6 ETP) pour assurer l'intégralité de l'activité d'imagerie (conventionnelle et en coupe),
  - de l'absence d'engagement à participer à la permanence des soins,
  - de l'accessibilité financière limitée pour la patientèle externe,
  - de l'ancrage territorial limité,
  - de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS IRM DROUOT SPORT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IRM DROUOT SPORT (structure sans n°Finess ET), 30-36 cours de Vincennes 75012 Paris, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IRM DROUOT** (structure sans n°Finess EJ)

**IRM DROUOT SPORT** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00039

Décision n°DOS-2025/2380 relative à la demande présentée par la SELAS IMCCN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMCCN.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2380

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SELAS IMCCN, dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMCCN, 13 rue Lebouteux 75017 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet IMCCN est porté par une équipe indépendante de 18 radiologues qui exploitent les équipements d'imagerie du Centre Cardiologique du Nord (Saint-Denis) et de la Clinique du Landy (Saint-Ouen-sur-Seine), établissements de santé privés à but lucratif ;

que l'équipe médicale souhaite mettre en place une offre de radiologie diagnostique sur un troisième site au sein du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

- CONSIDÉRANT** que la SELAS IMCCN n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site IMCCN ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des appareils est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;
- CONSIDÉRANT** que la structure envisage la mise en place d'un plateau d'imagerie conventionnelle composé de tables de radiographies, d'échographies, d'appareils à ostéodensitométrie et de mammographes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical concerne les spécialités suivantes : neurologie, ORL, pulmonaire, digestif, urologie, cardiologie, ostéoarticulaire et imagerie de la femme ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 9 000 examens chaque année ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 9 000 examens chaque année ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale serait constituée de 9 équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et d'un cadre de santé ;
- que l'ensemble des radiologues exerceraient sur les trois sites du groupe ; que le nombre d'équivalents temps plein de radiologues intervenant sur le site de l'IMCCN n'est pas spécifié ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisagerait d'ouvrir le cabinet de radiologie de 7h à 20h du lundi au vendredi et de 7h à 19h le samedi ;
- que l'équipe médicale participe à la permanence des soins sur les deux sites de Seine-Saint-Denis via une astreinte radiologique 24h/24 et 7j/7 ; toutefois, que le promoteur n'a pas pour projet de participer à la permanence des soins sur ce nouveau site parisien ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur ne formule pas d'engagements concernant la part des actes qui serait réalisée aux tarifs opposables, étant précisé que les radiologues sont tous conventionnés secteur 2 avec adhésion Optam ;
- CONSIDÉRANT** que les documents versés au dossier ne témoignent pas d'un ancrage territorial du projet ; en effet, que sont fournies des conventions et lettres d'engagement établies avec des acteurs et structures localisés dans d'autres arrondissements (10<sup>ème</sup> et 1<sup>er</sup>) et d'autres départements (Gonesse-95) ;
- CONSIDÉRANT** que les plans déposés ne présentent ni les EML, ni les déshabilleurs, ni la salle d'interprétation des examens, ni les espaces d'attente ; qu'ainsi, ils ne permettent pas d'identifier le parcours du patient ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas totalement satisfaites du fait de l'absence de possibilité de vérifier la conformité des locaux envisagés ;

- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier ceux visant à participer à la permanence des soins sur le territoire et à favoriser l'accessibilité financière ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le 17<sup>ème</sup> arrondissement et dans certaines communes à proximité dans les Hauts-de-Seine conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (10 opérateurs exploitant 12 appareils d'IRM et 12 scanners) dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et dans les villes de Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMCCN n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de locaux, les plans fournis ne permettant pas de constater leur conformité aux conditions techniques de fonctionnement,
  - d'absence de précision sur la quotité d'intervention des radiologues sur le site parisien,
  - d'accessibilité financière limitée,
  - d'absence de participation à la permanence des soins sur la zone de proximité de Paris,
  - d'ancrage territorial non démontré,
  - de localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SELAS IMCCN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMCCN (structure sans n°Finess ET), 13 rue Leboutoux 75017 Paris, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SELAS IMCCN** (structure sans n°Finess EJ)

**IMCCN** (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00040

Décision n°DOS-2025/2413 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE IFEEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IFEEN.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2413

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE IFEEN, dont le siège social est situé 5 allée Arnaud Beltrame 75003 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE IFEEN, 5 allée Arnaud Beltrame 75003 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est portée par la SAS IMAGERIE IFEEN, associant l'Institut de la Femme et de l'Endométriose et les radiologues du groupe Imagerie Médicale Paris Centre (IMPC) intervenant sur six sites de radiologie diagnostique en Île-de-France ;

que le groupe IMPC a sollicité des ré-autorisations pour des poursuites d'activité sur six autres sites franciliens ; qu'il exploite actuellement 11 appareils sur ces sites (7 IRM, dont 1 IRM 3 Tesla, et 4 scanners) et sollicite 2 IRM supplémentaires ;

que l'Institut de la Femme et de l'Endométriose est une structure créée en mai 2022 pour assurer une prise en charge pluridisciplinaire de l'endométriose ;

que ce centre assure une prise en charge globale et spécialisée des pathologies gynécologiques grâce aux différentes spécialités médicales et paramédicales qui y sont disponibles : gynécologues, psychologues, kinésithérapeutes, nutritionnistes, sophrologues, diététiciennes et ostéopathes ;

que l'Institut de la Femme et de l'Endométriose assure la prise en charge de patientes pour un large spectre de pathologies gynécologiques : douleurs pelviennes chroniques, troubles liés à l'infertilité, soins en oncologie gynécologique, troubles de la statique pelvienne, troubles liés à la ménopause et troubles gynécologiques liés à l'adolescence ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IMAGERIE IFEEN n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le CENTRE IMAGERIE IFEEN ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à un scanner est prévu par convention en lien avec la SA Scanner Bachaumont Paris Centre sur le site éponyme au 12 rue Bachaumont 75002 Paris (à 2km), également exploité par le groupe IMPC ;

**CONSIDÉRANT**

que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle équipé d'échographes et de mammographes ;

**CONSIDÉRANT**

que cette demande vise à équiper le CENTRE IMAGERIE IFEEN d'un équipement IRM gynécologique spécialisé, dédié au parcours global et à la prise en charge des patientes accueillies ;

que le projet médical proposé, hautement spécialisé en lien avec l'activité de l'Institut de la Femme et de l'Endométriose, prévoit que l'IRM sollicité permette également de réaliser des explorations pour des pathologies systémiques associées aux pathologies gynécologiques : IRM cérébrales, IRM vasculaires, IRM cardiaques, IRM abdominales et ostéoarticulaires ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai d'environ 4 mois après notification de l'autorisation sollicitée ;

que l'IRM sollicité serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 19h ;

qu'une permanence des soins serait envisagée sous forme d'astreintes en dehors des heures d'ouvertures ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'IRM est estimée à 8 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit la réalisation de près de 30% des actes sur l'IRM sollicité en secteur 1 ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe serait composée de huit radiologues dédiés au service d'imagerie en coupe (représentant 12 vacations) et un manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) à mi-temps ; qu'elle serait complétée par le recrutement de deux équivalents temps plein (ETP) de MERM et d'un aide-soignant ;
- que les radiologues porteurs de la demande disposent de spécialités en imagerie de la femme, imagerie ostéoarticulaire, en neuroradiologie et en oncologie ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que sur les 8 radiologues pressentis pour exploiter l'équipement sollicité, 5 ont un exercice multisite (plus de 3 sites) ; que l'un des radiologues porteurs du projet est un assistant partagé ;
- que l'exercice multisite d'un nombre important des radiologues porteurs du projet interroge quant aux conditions d'exploitation de l'équipement d'IRM objet de la demande ;
- de même, que la majorité des MERM nécessaires au fonctionnement de l'appareil sont à recruter dans un contexte de forte tension des ressources humaines ce qui interroge sur la faisabilité du projet ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'ancrage territorial du projet est restreint à sa participation active à la filière ARS EndoSud IDF ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical apparaît spécialisé dans les pathologies de la femme et que le promoteur ne prévoit pas de développer une offre complémentaire polyvalente en examens d'IRM sur site ;
- que ce projet ne répond donc pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023–2028 qui privilégie une organisation en « pôle d'organe » avec comme priorités la pédiatrie, l'oncologie ou encore le « grand âge », ainsi qu'une implication sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** que l'offre d'examens IRM pour des pathologies gynécologiques et connexes est couverte sur les arrondissements parisiens limitrophes du CENTRE IMAGERIE IFEEN, notamment par l'un des cabinets d'imagerie du groupe IMPC (ré-autorisé dans la présente procédure) situé dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement où exercent des radiologues spécialisés en imagerie de la femme ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le CENTRE IMAGERIE IFEEN n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en raison :
- de l'absence de polyvalence du projet médical qui est dédié à l'imagerie de la femme et qui ne prévoit pas l'accès aux deux types d'équipements (scanner et IRM),
  - de l'ancrage et des coopérations territoriales limités,
  - de l'accessibilité financière limitée ;

**CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'appareil d'imagerie à résonance magnétique déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, notamment en termes de polyvalence et d'expertise du projet médical, d'accessibilité financière, de public ciblé par la prise en charge, d'ancrage et de coopérations territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par la SAS IMAGERIE IFEEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le CENTRE IMAGERIE IFEEN, 5 allée Arnaud Beltrame 75003 Paris, **est rejetée.**

**ARTICLE 2** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE IFEEN**

**CENTRE IMAGERIE IFEEN**

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	0	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-02-00041

Décision n°DOS-2025/2438 relative à la demande présentée par la SAS SCANNER PYRENEES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCANNER PYRENEES.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2438

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS SCANNER PYRENEES, dont le siège social est situé 91 rue des Pyrénées 75020 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCANNER PYRENEES, 89/91 rue des Pyrénées 75020 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer et s'engager à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

que plus particulièrement, le schéma régional de santé met en exergue des évolutions souhaitables dans certains territoires de la région ; ainsi, que des nouvelles implantations sont ouvertes sur le département de Paris afin de favoriser la continuité de l'offre de soins dans ces territoires et d'accompagner le développement des plateaux techniques ; que l'émergence de quelques nouveaux centres d'imagerie médicale sur des lieux de consultations multidisciplinaires et/ou des zones disposant d'une offre médicale potentiellement demandeuse d'examen contribuera à la prise en charge rapide des patients ; que ces implantations doivent permettre d'assurer une offre de soins primaires complète et localisée afin de répondre aux besoins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 73 implantations sur la zone de proximité de Paris ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité de Paris (106 demandes représentant 92 implantations pour 73 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la société par actions simplifiée (SAS) SCANNER DES PYRENEES a été constituée par l'association de quatre radiologues ;

qu'actuellement la SAS participe à l'exploitation d'un centre complet d'imagerie conventionnelle, sur le site duquel est formulée la présente demande d'imagerie diagnostique ; que sont également installés un panoramique dentaire, un cône dentaire et un débitmètre urinaire ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS SCANNER PYRENEES n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner ou IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCANNER PYRENEES ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site, un scanner, ce qui n'excéderait pas le seuil de trois appareils ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à plusieurs appareils d'IRM est prévu par convention en lien avec le GIE Paris Est localisé sur le site de Reuilly de l'Hôpital Diaconesse Croix-Saint Simon (ESPIC), 12 rue Sergent Bauchat 75012 Paris (2 km), et avec la SARL AXIS sur l'IRM JARDIN DES PLANTES CABINET AXIS au 19 rue Geoffroy-Saint-Hilaire 75005 Paris (5 km) ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS SCANNER PYRENEES souhaite mettre en service un scanner polyvalent dont l'activité serait organisée par pôle d'organes : pôle digestif (indications urgentes adressées par les SAU et en oncologie), pôle urologique, pôle thoracique (pathologies néoplasiques), pôle cardio-vasculaire et pôle ostéo-articulaire (examens urgents en traumatologie) ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service de l'appareil est envisagée le 30 mars 2026 après la réalisation de travaux ;

que le scanner sollicité serait accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 8h30 à 13h ;

que le promoteur envisage de mettre en place des créneaux réservés pour l'activité non programmée ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle du scanner est estimée à 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 500 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe serait composée de 5 radiologues dédiés au service d'imagerie en coupe (pour 11 vacations), un physicien médical (0,1 équivalent temps plein (ETP)) et 2 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) représentant 2 ETP ;

qu'aucun recrutement supplémentaire de radiologue n'est prévu pour l'exploitation de ce scanner en sus de l'activité d'imagerie conventionnelle réalisée actuellement sur le site ;

que dans le cadre de cette demande, le promoteur envisage le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie supplémentaire dans un contexte de forte tension sur les ressources humaines en santé sur l'Île-de-France en particulier sur les MERM ;

**CONSIDÉRANT**

que 4 radiologues sur 5 identifiés pour ce projet exercent en secteur 1 ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour le scanner sollicité en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité financière ;

- CONSIDÉRANT** en revanche, que l'organisation des vacances des radiologues pour l'exploitation du scanner en adéquation avec les pôles d'organes évoqués n'est pas explicitée dans le dossier ;
- que le promoteur ne prévoit pas de développer une offre complémentaire polyvalente en examens d'IRM sur site ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le promoteur indique avoir de nombreuses coopérations avec les établissements hospitaliers de proximité sans que celles-ci ne soient formalisées ;
- qu'ainsi l'ancrage territorial du projet n'est pas démontré ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le promoteur n'envisage pas de participer à la permanence des soins en établissements de santé ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne répond donc pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023–2028 qui privilégie une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec comme priorités la pédiatrie, l'oncologie ou encore le « grand âge », une participation à la permanence des soins, une implication sur le territoire de santé et une offre de prise en charge complète en radiologie diagnostique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire du 20<sup>ème</sup> arrondissement conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations préexistantes (4 opérateurs avec 5 IRM et 4 scanners en fonctionnement) a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur le territoire de Paris ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité de Paris, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCANNER PYRENEES n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment compte tenu :
- du projet médical qui ne prévoit pas l'accès aux deux types d'équipements (scanner et IRM),
  - de l'absence de précision quant à la participation à la permanence des soins en établissements de santé,
  - de la localisation cible dans un arrondissement où la reconduction des autorisations préexistantes a été privilégiée,
  - de l'ancrage territorial non démontré ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS SCANNER PYRENEES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCANNER PYRENEES, 89/91 rue des Pyrénées 75020 Paris, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 octobre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

### SAS SCANNER PYRENEES

#### CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCANNER PYRENEES

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	1	0

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-16-00004

Arrêté de tarification fixant la DGF 2025 du  
CPOM CHRS Amicale du Nid (ADN)



**Opérateur : Amicale du Nid**

N° SIRET Siège Amicale du Nid : 775 723 679 001 11

N° EJ Chorus :2104617000

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'Amicale du Nid ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Amicale du Nid, dont le siège social est situé 21 rue Château d'Eau – 75010 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **6 433 448 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 24 ETP, soit **128 736 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **26 350 €** pour les projets suivants :
  - amélioration de l'habitat du CHRS Amicale du Nid 75 d'un montant de 6 050 € ;
  - amélioration de l'habitat du CHRS Amicale du Nid 92 d'un montant de 3 500 € ;
  - accompagnement au développement de l'activité commerciale et marketing du CHRS Amicale du Nid 92 d'un montant de 16 800 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 45,43 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 388 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 536 120,67 €.

### **Article 2 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 24 ETP, soit **128 736 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Amicale du Nid est de **189 370,50 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 49 492,90 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Amicale du Nid 75 ;
- 116 732,88 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Amicale du Nid 93 ;
- 28 000,00 € affectés au financement de mesures d'exploitation du CHRS Amicale du Nid 75 ;
- - 4 855,28 € couvert par la réserve de compensation des déficits du CHRS Amicale du Nid 92.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 6 407 098 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 533 924,83 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Amicale du Nid 75	2 179 039 €	38 406 €	6 050 €	2 223 495 €
CHRS Amicale du Nid 92	1 049 849 €	17 433 €	20 300 €	1 087 582 €
CHRS Amicale du Nid 93	3 049 474 €	72 891,00 €	0 €	3 122 371,00 €
<b>CPOM régional</b>	<b>6 278 362 €</b>	<b>128 736 €</b>	<b>26 350 €</b>	<b>6 433 448 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-16-00001

Arrêté portant dotation globalisée commune  
relative aux frais de fonctionnement pour 2025  
des centres d'hébergement et de réinsertion  
sociale (CHRS) gérés par la Croix Rouge Française



Opérateur : Association Croix-Rouge Française  
N° SIRET Siège CRF : 775 672 272 211 38  
N° EJ Chorus : 2104615125

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024 à 2028 conclu entre l'État et La Croix-Rouge Française ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Croix-Rouge Française, dont le siège social est situé au 98 rue Didot 75074 Paris est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **5 923 657 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 21,71 ETP, soit **116 452 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) pour l'installation d'un système de sécurisation des fermetures de chambre du CHRS la Passerelle d'un montant de **27 500 €** ;

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 39,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 416 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 493 638,08 €.

### Article 2 :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 21,71 ETP, soit **116 452 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

#### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par La Croix-Rouge Française est de **567 481,91 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 157 214,45 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS CRF 77 ;
- 70 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Henry Durant ;
- 40 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS CRF 77 ;
- 53 227,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS la Passerelle ;
- 53 832,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS CRF 77 ;
- 63 246 ,17 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Henry Durant ;
- 57 897,75 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS CRF 77 ;
- 42 064,54 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS la Passerelle ;
- 30 000,00 € affectés au compte de réserve de trésorerie du CHRS CRF 77.

#### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 5 896 157 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 491 346,42 €.

#### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement  
**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS CRF 77	1 304 382 €	17 433 €	0 €	1 321 815 €
CHRS Henry Dunant	1 561 812 €	39 694 €	0 €	1 601 505 €
CHRS les Colibris de la Fontaine	1 615 351 €	37 441 €	0 €	1 652 792 €
CHRS Véronique Vallet	515 897 €	11 425 €	0 €	527 322 €
CHRS la Passerelle de l'Espoir	782 264 €	10 460 €	27 500 €	820 224 €
<b>CPOM régional</b>	<b>5 779 705 €</b>	<b>116 452 €</b>	<b>27 500 €</b>	<b>5 923 657 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-16-00002

Arrêté Tarification 2025 CPOM Centre d'Action  
Sociale Protestant (CASP)

**Opérateur : Centre Action Sociale Protestant (CASP)**

N° SIRET : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus : 2104615108

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025 à 2029 conclu entre l'État et le CASP ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par CASP, dont le siège social est situé 20, rue Santerre 75592 Paris cédex 12, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **12 648 492 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 69,06 ETP, soit **370 438 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **55 800 €** pour les projets suivants :
  - programme d'activités de développement personnel pour le CHRS Phare-Rebond d'un montant de 5 000 € ;
  - travaux d'amélioration des conditions d'accueil pour le CHRS Belle Etoile d'un montant de 33 000 € ;
  - formation action éthique et bienveillance d'un montant de 17 800 € pour 6 CHRS, soit :
    - 2 967 € pour le CHRS Pouchet
    - 2 967 € pour le CHRS Cretet
    - 2 967 € pour le CHRS Colibri
    - 2 967 € pour le CHRS Arapej 92
    - 2 966 € pour le CHRS Phare Rebond
    - 2 966 € pour le CHRS Belle Etoile

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 42,16 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 822 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 1 054 041 €.

### **Article 2** :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 69,06 ETP, soit **370 438 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par le CASP est de **156 332,50 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 35 029,24 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Sarah ;
- 99 331,99 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Pouchet ;
- 33 460,53 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Colibri ;
- 25 708,99 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Eglantine ;
- -37 198,25 € couvert par la réserve de compensation des déficits du CHRS Arapej 75.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 12 592 692 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 1 049 391 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement  
**SIGNE**  
Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Arapej 75	796 194 €	10 567 €	0 €	806 761 €
CHRS Sarah	1 029 177 €	11 801 €	0 €	1 040 978 €
CHRS Pouchet	698 094 €	19 364 €	2 967 €	720 425 €
CHRS Cretet	908 648 €	42 858 €	2 967 €	954 474 €
CHRS Colibri	876 590 €	20 544 €	2 967 €	900 101 €
CHRS Eglantine	2 133 112 €	136 997 €	0 €	2 270 109 €
CHRS l'Escale	1 126 828 €	19 954 €	0 €	1 146 782 €
CHRS Phare-Rebond	1 470 557 €	49 349 €	7 966 €	1 527 872 €
CHRS Belle Etoile	595 071 €	19 579 €	35 966 €	650 616 €
CHRS Arapej 92	858 645 €	7 027 €	2 967 €	868 639 €
CHRS Arapej 93	908 708 €	20 276 €	0 €	928 984 €
CHRS Arapej 94	820 629 €	12 123 €	0 €	832 752 €
<b>CPOM régional</b>	<b>12 222 254 €</b>	<b>370 438 €</b>	<b>55 800 €</b>	<b>12 648 492 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-16-00003

Arrêté tarification fixant la DGF 2025 du CPOM  
CHRS Fondation Falret



**Opérateur : Fondation Falret**

N° SIRET Siège Fondation Falret : 784 615 718 00 011

N° EJ Chorus : 2104615120

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et la Fondation Falret et les avenants du 17 novembre 2021 et 27 septembre 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la Fondation Falret, dont le siège social est situé 49 rue Rouelle 75015 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **3 838 754 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 18,20 ETP, soit **97 625 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **18 273 €** pour les projets suivants :
  - sécurisation du CHRS Marcotte d'un montant de 4573 € ;
  - rénovation de la verrière du CHRS Falret d'un montant de 13 700 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 50,32€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 209 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 319 896,16 €.

### **Article 2 :**

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 18,20 ETP, soit **97 625 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

#### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la Fondation Falret est de **192 828 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 150 000 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Falret ;
- 5 082,85 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS la Marcotte ;
- 15 335,15 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Ensape ;
- 22 410,00 € affectés au compte de réserve de compensation des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations du CHRS Falret.

#### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 3 820 481 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 318 373,42 €.

#### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Falret	2 316 907 €	68 659 €	13 700 €	2 399 266 €
CHRS la Marcotte	996 876 €	20 383 €	4 573 €	1 021 833 €
CHRS Ensape	409 073 €	8 582 €	0 €	417 656 €
<b>CPOM régional</b>	<b>3 722 857 €</b>	<b>97 625 €</b>	<b>18 273 €</b>	<b>3 838 754 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-16-00005

Arrêté portant sur la tarification DGC 2025 du  
CPOM Fondation Armée du Salut

**Opérateur : Fondation Armée du Salut (FADS)**  
N° SIRET : 43196860100010

N° EJ Chorus :

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accord du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025 à 2029 conclu entre l'État et la Fondation Armée du Salut ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la Fondation Armée du Salut, dont le siège social est situé 60 rue des Frères Flavien, 75 020 Paris, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **12 448 963 €**.

Cette dotation intègre :

- le financement en année pleine de la revalorisation dite « Ségur pour tous » pour 38,59 ETP, soit **206 997 €** ;
- des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de **57 500 €** pour les projets suivants :
  - accompagnement juridique d'un montant de 12 000 € à l'échelle du CPOM, soit 2 400 € par CHRS ;
  - remplacement de la chaudière du CHRS Amirale Gogibus d'un montant de 35 000 € ;
  - aménagement de la terrasse du CHRS Amirale Gogibus d'un montant de 2 000 € ;
  - création d'un bar social au sein du CHRS Catherine Booth d'un montant de 8 500 €.

Le coût moyen journalier à la place des CHRS du CPOM pour l'exercice 2025 est de 44,41€. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 768 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 1 037 413,58 €.

### **Article 2** :

A compter de l'année 2025, la dotation intègre de manière pérenne le montant de la compensation versée par l'État au titre de l'extension de la revalorisation « Ségur » pour 38,59 ETP, soit **206 997 €**.

Ce montant est calculé sur une base forfaitaire s'élevant à 5 364 € en coût chargé annuel par ETP éligible.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts). L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels concernés et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

### **Article 4 :**

En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par la Fondation Armée du Salut est de **542 551,85 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 80 076,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Catherine Booth ;
- 10 688,25 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Maison Verte ;
- 100 000,00 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS Amirale Gogibus ;
- 84 521,00 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS Palais du Peuple ;
- 188 087,00 € affectés au compte de compensation des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations du CHRS Centre Espoir ;
- 79 179,60 € affectés au compte de compensation des charges d'amortissement, équipements, agencements et installations du CHRS Amirale Gogibus.

### **Article 5 :**

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 12 391 463 €, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à 1 032 621,92 €.

### **Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 7 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement  
**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

CHRS	2025			
	DGF initiale	Revalorisation « Ségur pour tous »	Crédits non reconductibles (CNR)	DGF finale
CHRS Palais du Peuple	2 041 811 €	65 494 €	2 400 €	2 109 705 €
CHRS Catherine Booth	1 952 176 €	85 824 €	10 900 €	2 048 900 €
CHRS Cité du refuge – Centre Espoir	5 607 553 €	44 950 €	2 400 €	5 654 903 €
CHRS Maison Verte	1 053 805 €	5 364 €	2 400 €	1 061 569 €
CHRS Amirale Gogibus	1 529 122 €	5 364 €	39 400 €	1 573 886 €
<b>CPOM régional</b>	<b>12 184 466 €</b>	<b>206 997 €</b>	<b>57 500 €</b>	<b>12 448 963 €</b>